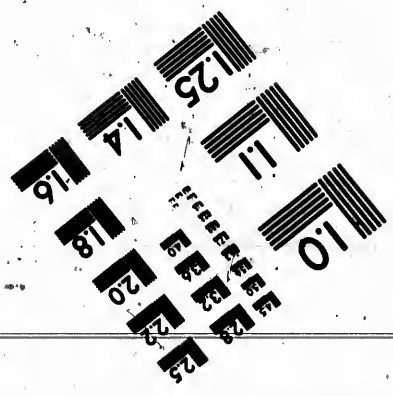
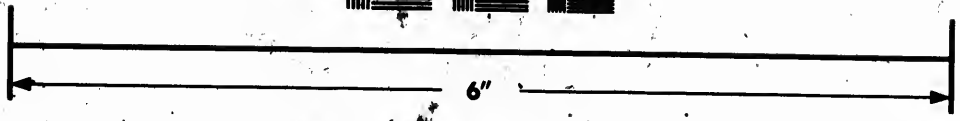
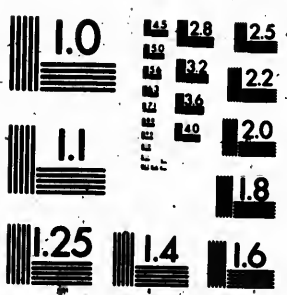


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1991

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'an-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: / Il y a des plis dans le milieu des pages.
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

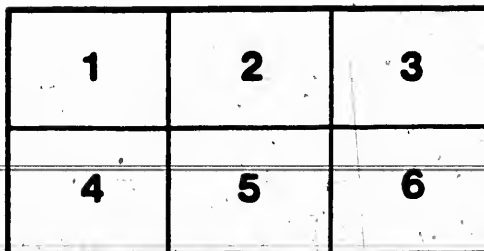
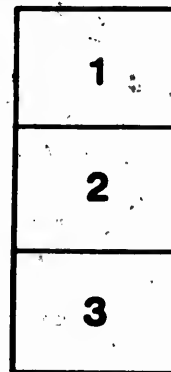
Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



BIBLIOTHEQUE
— DE —
M. l'abbé VERREAU
No.
Classe *Historie*
Division *de la Bibliothèque*
Série *N. 12*



Pour les Religieuses Hospitalieres de Kebec
en Canada.

A NOS SEIGNEURS
de Parlement.



VPPLIENT humblement les Religieuses Hospitalieres de Kebec en Canada, disant que Jean de la Vigne leur a vendu vne rente de 3000. livres en principal, à prendre sur Damoiselle Magdeleine de la Vigne veufue de S^r Burée, qui est leur partie adverse, laquelle a pretendu qu'au moyen de la profession faite par Jean de la Vigne, dans le Couvent

retourner, suivant vne pretendue clause de reversion apposee par le Testament de Messire Pierre de

la Vigne pere de Jean de la Vigne, & oncle de la partie adverse, & duquel elle est heritiere en ligne Collateralle. Ce qui a ainsi esté jugé par Sentence rendue au Chastelet, dont les suppliantes sont appellantes dans ce procès.

Damoiselle Magdeleine de la Vigne a presenté vne Requête le deuxieme jour du present Mois de Juin, par laquelle elle reprend ce qu'elle a dit dans le procès, & dans laquelle elle a encore adjouté quelques circonstances auxquelles les suppliantes sont obligées de répondre.

La premiere chose alleguée par Damoiselle Magdeleine de la Vigne, est que Messire Pierre de la Vigne, pere de Jean de la Vigne, par son Testament du 24. Mars 1650. a veritablement legué à Jean de la Vigne son fils, vne somme de 3000. livres en deniers, & quelques heritages, pour le paiement de partie duquel Legs la rente de 3000. livres dont il s'agit est par elle constituée au profit de Jean de la Vigne: Mais elle dit que de mesme Testament, il y a vne clause de reversion à son profit: en cas que Jean de la Vigne decede Mineur & sans enfans de legitime Mariage: & de cette clause elle veut induire que la rente en question luy doit retourner, d'autant que Jean de la Vigne est mort civilement sans auoir aucuns enfans, & elle dit que sonuement en droit la particule conjonctiue. *ET*, est prise pour la particule disjunctiue. *OU*; & qu'ainsi il faut que la clause du Testament, soit considerée comme si le testateur auoit dit que le Legs par luy fait à Jean de la

Bibliothèque de Québec
Le Seminaire de l'Université
3, rue de l'Université
Québec 4, QUB.



Res. Cant. N. 8

Vigne, retourneroit à l'intimée partie aduerse, s'il decedoit Mineur, *ou* sans enfans, & que partant l'une des conditions fustit (sçauoir le deceds sans enfans,) pour que la clause de reuerfion ayt eu lieu.

Les suppliautes répondent en premier lieu, que la particule conjonctiue *ET*, apposée dans le Testament, doit demeurer pour Conjonctiue, & que la reuerfion au profit de Damoiselle Magdeleine de la Vigne ne pouuoit auoir lieu, qu'en cas que Iean de la Vigne fust decédé Mineur, & que l'une & l'autre des conditions fussent arriuées; Ce qui n'a pas esté, puisqu'il est mort ciuilement estant majeur. Quelquefois en droit la particule conjonctiue *ET*, est prise pour la disjonctiue, *ou*; mais c'est seulement lors qu'il s'agit de conseruer du bien à des enfans, ou à des personnes qu'on doit presumer auoir esté tendrement cheries par le Testateur, comme il se voit dans la *Loy. Generaliter de Inst. & Subs.* au Code; & dans Monsieur Maynard en son liure 7. chap. 39. & 42. & dans Rocheflavin en ses Arrests liure 3. titré 5. Mais dans l'espece dont il s'agit, cela ne doit point estre suiuy, puisque ce seroit pour oster du bien à vn fils tres-chery par le Testateur, dont mesme depuis le Testament il auoit épousé la mere, & lequel par vn codicille il auoit institué son heritier: & ce seroit contre le sens de vouloir par interpretation changer les termes d'un Testament, au préjudice d'un fils, & en faueur d'un heritier collaterel.

En second lieu il est impossible de croire que le défunt ayt voulu qu'une des deux conditions, de deceds en minorité, & de deceds sans enfans, aye suffi pour que la reuerfion ayt eu lieu; d'autant qu'il faudroit que l'intention du défunt eust esté, que si Iean de la Vigne fust mort Mineur ayant enfans, comme il se pouuoit faire, que neantmoins la reuerfion eust eu lieu au profit d'heritiers collateraux, au préjudice des petits enfans de luy Testateur, ce qui est enuoyé contre le bon sens.

En troisième lieu le Testateur par son Testament, a dit qu'il vouloit que les 1000. liures qu'il leguoit argent comptant à Iean de la Vigne, luy fussent deliurez lors qu'il seroit paruenu en Majorité: ce qui montre que son intention estoit que la reuerfion fust purifiée, & n'eust plus de lieu, vne des conditions arriuant, sçauoir la Majorité; & qu'en vn mot l'intention du défunt nettement expliquée par le Testament, a esté que la clause de reuerfion eust seulement lieu si Iean de la Vigne decedoit Mineur, & qu'estant Mineur, il n'eust point d'enfans. Ce qui n'est pas arriué, puisque toutes les parties aduoient qu'il est mort ciuilement estant Majeur.

La seconde chose alleguée par la partie aduerse, est que par la transaction du 17. Mars 1668. il est porté que la reuerfion stipulée par le Testament, tiendra le cas arriuant, jusqu'à la concurrence de la somme de 6000. liures portée par la transaction; & de cette clause, elle veut induire que Iean de la Vigne a consenty que la reuerfion eust lieu s'il decedoit sans enfans, veu que lors de la transaction il estoit Majeur.

Les suppliautes répondent que cette objection est captieuse; d'autant que par la transaction, les parties n'ont point songé à stipuler, ou à consentir de nouvelles especes de reuerfion: Mais ils ont laissé les choses comme elles estoient; ayant seulement dit, que la reuerfion contenuë au Testament le cas arriuant, auroit lieu: En vn mot, ils ont voulu laisser leurs droits & prétentions respectiues, entieres, comme elles estoient par les termes du Testament, sans y vouloir rien changer. En effet la Semence dont est appellé, porte

que la substitution portée par le Testament, a esté reiterée par la transaction: ce qui montre que les juges ont pensé que c'estoit la mesme substitution. Or il vient d'estre justifié, que par le Testament la reuersion ne doit auoir lieu, qu'en cas que Iean de la Vigne vienne à deceder Mineur & sans enfans; & par conséquent la transaction ne changeant rien de l'estat des choses, & estant relative au Testament, la reuersion est finie; puisque Iean de la Vigne est mort ciuilement estant pleinement Majeur: & tant s'en faut que la clause de cette transaction serue à l'intimée, qu'au contraire elle luy nuit, parce que si elle vouloit que la reuersion eust lieu en cas que Iean de la Vigne decedast sans enfans, c'estoit à elle à le stipuler, suivant les termes de droit, puisque la clause eust tourné à son profit. *Debebat enim qui intendit, legem apertius dicere.*

De plus, les suppliantes n'estoient point presentes lors de la passation de la transaction: mais ce qui leur a paru, a esté que le mesme iour de la transaction, & posterieurement à icelle, la partie aduersé & son defunct mary ont constitué vne rente pure & simple au profit de Iean de la Vigne, sans aucune clause de reuersion, & sans faire mention du testament; c'estoit à la partie aduersé & à son mary, de faire mention de la reuersion, s'ils vouloient que Iean de la Vigne ne peust disposer de la rente en question. Que si mesme la partie aduersé & son mary eussent pensé que la somme de six mil livres eust esté subiectionnée à reuersion, ils n'eussent pas deliuré à Iean de la Vigne trois mil liures argent comptant, ainsi qu'ils ont fait au iour de la transaction; & ne luy eussent pas passé un contract de constitution pur & simple des trois mil liures restans.

La partie aduersé a voulu dire que le Pere Paul Ragueneau Iesuite, Procureur general des Missions de Canada, & qui a accepté le transport pour les suppliantes, en vertu de la Procuration generale qu'elles luy ont donnée, scavoit les clauses de la transaction, & de la pretention de reuersion; & qu'ainsi les suppliantes pour lesquelles il a traité comme Procureur, ne peuvent pas dire qu'elles ayent ignoré les clauses portées par cette transaction: mesme l'Intimée a voulu mettre en auant que le Pere Paul Ragueneau estoit celuy qui auoit luy-mesme acquis la rente dont il s'agit, & que les suppliantes luy prestoient seulement leur nom; & comme beaucoup de gens estiment qu'il n'y a pas de peril de dire des iniures à des Religieux, & autres personnes qui sont obligées de les souffrir par les principes seueres du Christianisme; Elle a traité à cette occasion le Pere Ragueneau avec peu de moderation, quoy qu'il soit connu pour personne d'une singuliere probité par tous ceux qui ont quelque habitude avec luy, les suppliantes souffrans avec regret, qu'à leur occasion l'Intimée l'ait traité avec moins d'honnesteté qu'elle ne devoit.

Les suppliantes répondent à cette objection, que c'est vne chimere & vne calomnie de dire que la rente dont est question, ne leur appartienne pas, & qu'elles presentent seulement leur nom: le contraire est justifié au procès: & quand le porteur de leur procuration auroit sceu en qualité d'amy de Iean de la Vigne, la clause du testament, cela ne pourroit pas estre objecté aux suppliantes, pour lesquelles le porteur de procuration a agy en qualité de Procureur, & non d'amy de Iean de la Vigne. Que s'il y eust eu quelque finesse & déguisement en cette affaire, il eust fait traiter l'accommodement par vne autre personne; & en suite il eust acquis la rente com-

me Procureur : mais les connoissances qu'aurol le porteur de la Procuration des suppliâtes, ne peuvent pas leur estre objectées en ce qu'il a passé comme leur Procureur, & sans qu'il ait esté fait mention par l'acte des prétendus connoissances qu'il pouuoit auoir de son chef, & comme amy de Jean de la Vigne. Et en effet toutes les connoissances qu'un porteur de Procuration peut auoir de son chef, & mesme tous les actes qui peuvent luy auoir esté signifiés en son nom, ne peuvent pas nuire, ny mettre hors de bonne foy, les personnes pour lesquelles ce mesme Procureur a agy, comme simple porteur de Procuration.

Damoiselle Magdeleine de la Vigne voyant que sa cause n'est pas soutenable, en examinant le testament & la transaction dont il vient d'estre parlé cy-dessus, s'est aduisée de tascher à toucher ses luges par quelques mouuemens d'équité (ainsi que font tous ceux qui voyent que leur preention est insoutenable dans la question de droit :) elle a mis en auant deux choses également fausses.

L'une, que par la transaction passée avec Jean de la Vigne son cousin, le 17. Mars 1668. il luy deuoit trois mil cinq cens livres pour sommes par elle aduancées pour sa nourriture & entretien, outre & par dessus son reuenu, laquelle somme elle a déclaré par la transaction, qu'elle luy remettoit.

Pour faire voir que cette enonciation portée par la Transaction est absolument fausse, il n'y a qu'à lire le Testament de Messire Pierre de la Vigne Seigneur de la Falconniere, par lequel il est expressement porté que le iuste reuenu des biens de Jean de la Vigne jusques à son aage de Majorité, luy sera payé, pour estre employé à son aliment, vestement & entretien, Si mieux n'ayme la Damoiselle Burée le nourrir & entretenir honorablement. Or puisque par les propres termes du Testament, son Mary & elle ne pouuoient employer que le iuste reuenu des biens de Jean de la Vigne pour sa nourriture & entretien, c'est une enoie de tres mauuaise foy de luy auoir fait déclarer par la Transaction qu'il doit la somme de 3500. livres pour despenses faites pendant sa minorité pour sa nourriture & entretien, outre & par dessus son iuste reuenu. Et d'ailleurs le Sieur Burée qui estoit tuteur ou procureur de Jean de la Vigne, n'auroit pas pu luy faire dépenser plus que son reuenu joint que c'est une chose qui resiste au sens commun, de dire que la Damoiselle Burée & son Mary eussent baillé à un mineur qu'ils n'aimoient pas, 3500. livres outre son reuenu : car ils pouuoient sçauoir que c'eust esté auant de perdu : & d'ailleurs cette declaration faite par Jean de la Vigne au profit de son tuteur ou procureur, auparauant de luy auoir rendu vn compte dans les formes, est vn chose qui n'est d'aucune foy ny d'aucune autorité en justice.

L'autre chose alleguée par la Damoiselle Burée, est que les immeubles qui auoient esté leguez à Jean de la Vigne par son pere, ne valloient que 1800. livres, & que pour parfaire la somme de 3000. livres dont il s'agit, elle a fait donation à Jean de la Vigne, ainsi qu'il est porté par cette Transaction, de la somme de 1200. livres : Et pour justifier que ces mesmes heritages ne valloient que 1800. livres, elle offre de les ceder & transporter aux Supplian-tes à la charge de la reuersion pour la mesme somme de 1800. livres.

Pour faire voir à la Cour combien il y a eu peu de justice & de bonne foy dans tout ce qui a esté allegué par la partie aduersé, elle est suppliée de faire reflexion sur les raisons suivantes.

La

La premiere, qu'il n'y a personne qui puisse croire que la partie adverse de son Mary eussent libéralement donné vne somme de 1200. livres à Jean de la Vigne, ouve & par dessus ce que son pere luy avoit donné.

La seconde, que quant (ce qui n'est pas) ils luy auroient donné cette somme de 1200. livres, pour les joindre aux 1800. livres dont il a esté parlé cy-dessus, Jean de la Vigne auroit peu en disposer, ainsi qu'il a fait; puisque les 1200. livres & les 1800. livres luy avoient esté simplement promis avec la simple réversion portée par le Testament, sans y augmenter ny diminuer: de comme suivant les termes du Testament la condition de réversion ne peut subsister, il est constant que la prétendue réversion portée par la Transaction, qui est entierement relative au Testament, ne peut avoir de lieu, & que Jean de la Vigne a pu disposer ainsi qu'il a fait des 3000. livres. en question.

La troisieme, qu'il paroist par la Transaction que la Damoiselle Burée & son Mary ont payé les 3000. livres dont est question à Jean de la Vigne, aussi bien que les 3000. livres dont il ne s'agit pas: mais qu'il est vray qu'au mesme instant de la Transaction, ces 3000. livres leur furent rendus, par Jean de la Vigne, dont ils luy passerent vn Contract de constitution pur & simple, ce qui est vne dérogeance formelle & vne entiere novation à cette prétendue réversion imaginaire: par le moyen de quoy les Suppliantes ont pu acquérir legitiment, la rente de 3000. livres dont est question, qui est déchargé de cette réversion fantastique; puisque la constitution de cette rente ne parle point de réversion, & qu'elle est postérieure à la Transaction.

La quatrieme, qu'une declaration de Jean de la Vigne, que le Sieur Burée luy avoit fait donation de la somme de 1200. livres dont il s'agit, est absolument inutile, puisqu'elle est faite au profit de son tuteur ou promoteur, qui ne luy avoit jamais présenté ny rendu compte.

La cinquieme, que si les heritages legués à Jean de la Vigne n'eussent valu que 1800. livres, il n'eust eu pour tout bien que 4800. livres & neanmoins le deffunct Sieur Burée & la partie adverse luy ont fait tenir par chacun an 500. livres; ce qui montre qu'il est indubitable qu'il falloit que les heritages legués à Jean de la Vigne, fussent de plus grande valeur que de 1800. livres.

La sixieme, que les offres faites par la partie adverse, de ceder les mesmes heritages pour 1800. livres sont pleines de mauvaise foy; Car elle sçait bien que des Religieuses establies dans les Indes Occidentales, n'ont garde d'accepter des heritages situez en Bresse, quant mesme on leur voudroit vendre ces heritages pour la dixieme partie de ce qu'ils valent; estant indubitable qu'il faudroit qu'elles eussent quelqu'un dans le pays pour faire valoir ces mesmes heritages, ce qui en consumerait le revenu: Et d'ailleurs ces heritages sont enclavés dans ceux de la Damoiselle Burée; ce qui causeroit des procez infinis. Et mesme il faudroit que les Suppliantes payassent vne indemnité au Seigneur dont les heritages relevent, & l'amortissement au Roy. C'est donc vne supercherie de leur offrir ces heritages: parce que la Damoiselle Burée sçait bien qu'elles ne les peuvent pas accepter, quant mesme on leur donneroit pour la dixieme partie de ce qu'ils valent: & ainsi ces offres capcieuses sont inutiles.

La septieme & derniere, que ces mesmes offres contiennent expressement qu'elles sont faites à la charge de réversion: & partant si les Suppliantes acceptoient ces offres, elles consentiroient de perdre leurs procès, puisqu'elles

aduoueroient qu'il y auoit reuerſion. Mais pour que la Cour voye quelle eſt la ſubtilité de l'eſprit de ceux qui ſe meſent des affaires de la Damoiſelle Burée, Elle obſeruera, ſ'il luy plaift, que ces prétendûes offres de laiſſer ces heritages pour 1800. liures, n'eſt qu'd la charge expreſſe de la reuerſion, & non autrement, qui eſt à dire en vn mot que les Suppliantes bailleornt 800. liures, que la Damoiſelle toucheroit; & en vertu de la reuerſion imaginaire, qu'elle veut par ſes offres que les Suppliantes conſentent que la Damoiſelle Burée reprendroit les meſmes heritages, qu'elle diroit luy appartenir en vertu de la reuerſion; & ainſi elle auroit 1800. liures & les heritages. Quoy que les Suppliantes ayent vne ſimple connoiſſance qui eſt requiſe à des Religieuſes, neantmoins elles ne ſont pas aſſez ſtupidés pour ne pas ſçauoir que la Damoiſelle Burée le veut ſurprendre, ainſi qu'elle & ſon Mary ont fait à Jean de la Vigne.

CE CONSIDERE' NOSSEIGNEURS, Il vous plaiſe receuoir la preſente Requeſte pour reſponſe à la Requeſte preſentée par la Damoiſelle Burée le deuxieſme du preſent Mois de Iuin 1671. Et vous ferez bien.

